

Service Connaissance Énergies et mobilités

EJ 2104733584
Signé le 08 JUIL. 2025

Arrêté préfectoral n°2025-0726
portant attribution d'une subvention au titre du Fonds vert
Mesure PCAET

La préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation ;
VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la circulaire NOR : ATDB2506163 du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;
VU le courrier du Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation et de la Ministre de la Transition écologique aux préfets en date du 02 juin 2025 relatif à la mise en œuvre du financement des actions inscrites dans les plans climats air énergie territoriaux au titre du fond vert 2025 ;
VU le courrier de Arlysère Agglomération en date du 24/06/2025 listant les opérations relevant de la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour lesquelles un soutien du fond vert au titre de la mesure PCAET est demandé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, mesure PCAET, il est attribué à la collectivité d'Arlysère une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 287 550€ pour la réalisation des opérations suivantes (dont les caractéristiques sont détaillées en annexe 1) :

- Relamping du Dôme et du Chantecler
- Étude photovoltaïque pour la déchetterie de Gilly-sur-Isère
- Mise en place de dispositifs d'économie d'eau
- Monitoring réseau AEP
- Achat de véhicules électriques et hybrides
- Étude de la rénovation globale du gymnase des Grands-Champs (Frontenex)

Le montant total de la subvention représente 35,50% de la dépense prévisionnelle globale de l'ensemble des opérations estimées à 810 000€ HT.

Ces opérations relèvent de la mise en œuvre et de dépenses du plan d'action du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) adopté le 24/03/2022.

Aucun projet de la liste des opérations retenues ne doit faire l'objet d'une subvention complémentaire dans le cadre du même fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert ».

Les projets relevant d'un pilotage d'une commune de l'intercommunalité font l'objet d'une convention de délégation des fonds de réalisation du projet de l'intercommunalité vers la commune. Cette convention doit encadrer, à minima dans les mêmes termes que cet arrêté, les obligations de réalisation et de suivi des opérations déléguées.

Les opérations qui pourraient relever d'autres mesures du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, doivent le cas échéant respecter le cahier d'accompagnement existant.

Article 2 : DURÉE ET CALENDRIER DU PROJET

L'ensemble des opérations subventionnées doivent avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la préfète de la Savoie du commencement d'exécution des opérations dans les meilleurs délais. En tout état de cause, au moins une des opérations listées à l'annexe 1 doit avoir reçu un commencement d'exécution au plus tard le 01 novembre 2025.

Les opérations telles que décrites à l'article 1 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date de notification de la convention au bénéficiaire, éventuellement prorogé de 1 an maximum sur demande écrite du bénéficiaire avant expiration du délai initial de 3 ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé et soldé à hauteur des prestations réalisées. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après ce délai.

Le calendrier prévisionnel de l'ensemble des projets soutenus est mentionné dans l'annexe 1.

Article 3 : VERSEMENTS

Conformément à l'instruction ministérielle en date du 02 juin 2025 susvisé, une avance représentant jusqu'à 50% du montant prévisionnel de la subvention soit 143 775 euros peut être versée au moment de la notification de la décision attributive de subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement des opérations sans excéder 80 % du montant maximum de subvention. Les demandes d'acomptes, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées aux services de la préfecture de la Savoie/DDT en charge de l'instruction des demandes et de la mise en paiement.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le bénéficiaire doit également accompagner sa demande de solde des factures acquittées ou présenter des pièces comptables de valeur équivalente, avec un bilan final d'exécution retraçant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, les différentes étapes du projet jusqu'à sa réalisation finale et les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Article 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La subvention est imputée sur les crédits du programme 380 Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »), domaine fonctionnel 0380-03-10 code activité 38003100101.

Article 5 : SUIVI DES PROJETS AIDES

Les services de l'État doivent être informés régulièrement de l'avancement des projets par tous moyens, a minima chaque trimestre. En particulier, le bénéficiaire s'engage à renseigner et tenir à jour le descriptif des projets financés sur le formulaire « démarches simplifiées » dédié (un formulaire peut contenir plusieurs projets) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vert-pcaet>

De plus, les services de l'État devront notamment être informés de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs aux projets et pourront y participer, et recevront les bilans sur l'exécution des projets.

La préfète se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre des projets aidés.

Article 6 : OBLIGATIONS

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente décision, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation de la convention prévue à l'article 7.

Article 7 : REVERSEMENTS

L'autorité compétente pourra exiger le versement total ou partiel des sommes déjà versées dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas affectée à la réalisation des opérations pour lesquelles elle a été attribuée, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- en cas de non-réalisation de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté ;
- si le montant total des aides publiques perçues excède le seuil maximal autorisé de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- si des opérations ont bénéficié d'une aide complémentaire relevant du même fonds.

Article 8 : PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de l'État dans le cadre de « France Nation Verte » dans toute communication relative au projet et utiliser la charte graphique associée. Il devra en faire état de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports, sites internet ...) et lors des manifestations valorisant l'événement.

Il est également tenu de publier le plan de financement du projet par affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement maître d'ouvrage.

Cette publication doit faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, avec le logotype de « France Nation Verte ». Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit également figurer.

Article 9 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par l'État à l'ensemble des opérations ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit sur un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 : DÉROGATION

Sans objet.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfète de la Savoie, interrompant le délai de recours contentieux.

Article 12

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération Arlysère par la préfète de département de la Savoie.

Chambéry, le 08 JUIL. 2025
La Préfète de la Savoie



Vanina NICOLI

EJ : 2104733584

Annexe 1

Annexe 2

Thématique concernée	Projet	Interlocuteur	Estimation des dépenses	Planning	Co financement acquis	Fiche action PCAET correspondante
Economie d'énergie	Relamping LED du Dôme et du Chantecler	Jérôme BOUDET	200 000,00 €	Le marché devrait être notifié en juillet 2025	Uniquement sur la partie Médiathèque, de ces deux équipements, et pour la globalité des travaux. L'éclairage représentant qu'une petite partie. Financement DRAC, appui global à la rénovation (40 % mais pas encore acquis) Financement Région (20 %) - contrat Région	Fiche 1.1.2 Mettre en place et réaliser le suivi énergétique des bâtiments, de l'éclairage public des ZAE de l'agglomération => Partie diminution des consommations d'énergies
Développement des ENRs	Etude maîtrise d'œuvre PV déchetterie de Gilly/Irière - projet estimé à 3 228 kWc (377 MWh/an)	Adrien JEZEQUEL	30 000,00 €	Marché en cours de rédaction Facturation soldée en fin de projet, à 1 ou 2 ans	Aucun	1.3.1 Développer le solaire sur la patrimoine public
Eau	Mise en place de dispositifs d'économies d'eau sur les bassins	Emilie SICARDI	80 000,00 €	Dossier prêt	40 000€ Conseil départemental	4.2.3 Sensibiliser les habitants et les communes aux économies d'eau et à la récupération des eaux pluviales => "gestion des bassins dans les villages"
Eau	littage : équipements permettant de mesurer les débits sur certaines portions de réseau afin de repérer précisément les fuites	Emilie SICARDI	80 000,00 €	Dossier prêt	40% co financement conseil départemental	4.2.1 Connaissance de la ressource en eau disponible sur le territoire et gestion concertée de la ressource en eau => "Continuer les actions en cours sur les économies d'eau du réseau d'eau potable (gestion des fuites...)" ; "Continuer les actions d'économie d'eau pour tous les usages (AEP, ...)" en utilisant la télégestion (détection des fuites...)"
Mobilité	Pour les besoins de déplacement des agents d'Anysère	Jérôme BOUDET	270 000 €		Aucun	1.1.4 Limiter l'impact des déplacements
Economie d'énergie	Maitrise d'œuvre projet de rénovation globale gymnase des Grands Champs - Frontenex	Jérôme BOUDET	150 000,00 €	Marché en cours de rédaction Facturation soldée en fin de projet, à 3 ans		Fiche 1.1.2 Mettre en place et réaliser le suivi énergétique des bâtiments, de l'éclairage public des ZAE de l'agglomération

